

IV. RÈGLEMENT DE LA MAÎTRISE BILINGUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

du 5 juillet 2006

Adoptée par le Conseil de Faculté le 31 mai 2006

En vertu du § 1 alinéa 2 de l'Accord de coopération du 5 juillet 2006, et des articles 1er alinéas 1 et 3 et 26 alinéa 2 du Règlement d'études de la Faculté de droit de l'Université de Genève du 15 octobre 2004, modifié le 1er juin 2005 et le 7 décembre 2005, la Faculté de droit de l'Université de Genève décide ce qui suit :

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

1 Le présent Règlement régit le programme de maîtrise bilingue en droit (le programme de maîtrise bilingue) des Facultés de droit (les Facultés) des Universités de Bâle et Genève (les universités partenaires), l'université dans laquelle un étudiant est immatriculé étant désignée comme l'université d'origine par opposition à l'université hôte.

2 Ce Règlement s'applique à tous les étudiants qui sont inscrits au programme de maîtrise bilingue à l'une des universités partenaires et qui suivent le programme à l'Université de Genève.

3 La Faculté règle les modalités non couvertes par l'Accord de coopération et le présent Règlement dans des directives pour la maîtrise bilingue (les directives).

4 Pour toute question non réglée dans les textes mentionnés à l'alinéa 3, le Règlement d'études de la faculté de droit de l'université de Genève du 15 octobre 2004 est applicable.

Art. 2 Grades décernés

1 Pour sanctionner la réussite du programme de maîtrise bilingue, les Facultés décernent conjointement le grade de maîtrise en droit (master of law) avec les thématiques suivantes :

- Generalis / droit civil et pénal ;
- Transnationales Recht / droit international et européen.
- Verwaltungsrecht / droit de l'action publique ;
- Wirtschaftsrecht / droit économique.

2 Le grade peut aussi être décerné sans thématique (freies Masterstudium/ maîtrise en droit).

Art. 3 Admission

1 Pour les étudiants s'immatriculant à l'Université de Genève, les conditions et la procédure d'admission sont régies par le Règlement d'études de la Faculté de droit.

2 Les étudiants porteurs d'un baccalauréat en droit d'une université suisse correspondant à 180 crédits ECTS sont admis au programme de maîtrise bilingue.

3 Les étudiants porteurs d'un titre en droit d'une université étrangère sont admis au programme de maîtrise bilingue à condition que leur titre soit reconnu équivalent à un baccalauréat universitaire en droit d'une université suisse.

4 L'admission ou le refus du candidat ou de la candidate au programme de maîtrise bilingue fait l'objet d'une décision du doyen.

Art. 4 Début du programme

Les étudiants peuvent commencer le programme de maîtrise bilingue au semestre d'hiver ou au semestre d'été.

Chapitre 2 : Enseignements et crédits

I. Structure de l'enseignement

Art. 5 Durée normale du programme

1 Le programme de maîtrise bilingue correspond à 90 crédits selon les normes ECTS. Sa durée normale est de 3 semestres à plein temps. Cette durée est allongée proportionnellement si le programme est suivi à temps partiel.

2 Sous peine d'élimination, le candidat à la maîtrise bilingue doit avoir présenté des examens pour des enseignements correspondant au moins à 30 crédits au plus tard deux semestres après avoir commencé ses études sous réserve de l'article 31 alinéa 1 du Règlement d'études de la Faculté de droit. Il doit avoir obtenu les 90 crédits requis pour la maîtrise bilingue dans un délai maximum de 6 semestres dès le début de ses études de maîtrise.

Art. 6 Enseignements (Module)

Le programme est divisé en enseignements (Module) et comprend un mémoire (Masterarbeit).

Art. 7 Contenu du programme

1 Dans le cadre du programme de maîtrise bilingue, les étudiants peuvent choisir une des thématiques énumérées à l'article 2 ou opter pour une maîtrise en droit sans thématique.

2 Le programme comprend des enseignements de la thématique poursuivie et/ou des enseignements librement choisis parmi l'offre du programme de maîtrise bilingue ainsi que le mémoire.

3 L'étudiant qui entend poursuivre une thématique visée à l'article 2 indique son choix au moment de son inscription au programme. Il peut modifier ce choix une fois au cours du programme de maîtrise bilingue.

4 Les directives fixent les modalités, désignent les enseignements et leur attribution aux différentes thématiques.

II. Crédits

Art. 8 Calcul des crédits

1 Le calcul des crédits s'effectue selon le European Credit Transfer and Accumulation System (ECTS). Le nombre de crédits attribués à chaque enseignement correspond à l'effort en temps requis des étudiants. En principe, un crédit est attribué pour un effort correspondant à 30 heures de travail d'un étudiant moyen.

2 Chaque enseignement (Module) dispensé dans le cadre du programme de maîtrise bilingue correspond à 6 crédits. Le Conseil de Faculté peut prévoir des dérogations.

Art. 9 Crédits requis²

1 Pour obtenir la maîtrise bilingue, le candidat doit avoir acquis au total 90 crédits, dont 22 correspondent au mémoire. Si le mémoire n'est pas effectué dans le cadre

² Voir aussi les articles 1.2 et 2 des directives concernant la maîtrise bilingue ci-après

d'un enseignement, seuls 16 crédits sont attribués. 30 crédits au moins doivent être acquis dans l'université hôte et 30 crédits au moins dans l'université d'origine.

2 Pour obtenir la maîtrise bilingue thématique, le candidat doit avoir acquis, sur les 90 crédits au total, au moins 30 crédits correspondant à au moins 4 enseignements en droit relevant de la thématique choisie et avoir rédigé un mémoire dans le champ de cette thématique.

3 Les notes acquises avant un changement de thématique en cours de programme pour des enseignements qui ne tombent pas dans le champ de la nouvelle thématique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la mention au sens de l'article 21.

4 Les prestations d'études et d'examens réussis dans le cadre du programme de maîtrise bilingue à la Faculté de droit de Bâle sont automatiquement reconnues par la Faculté de droit de l'Université de Genève.

5 La Faculté de droit de l'Université de Genève détermine dans les directives les conditions de reconnaissance de prestations d'études et d'examens réussis en dehors de la Faculté d'origine ou de la Faculté hôte. Elle tient compte de l'équivalence ainsi que de l'accord conclu en la matière entre les Facultés de droit suisses.

6 La reconnaissance de crédits ou de notes acquis dans un autre programme d'études ou dans une université ou haute école autre que les Facultés d'origine et hôte relève du doyen de la Faculté de droit de l'Université de Genève.

7 La reconnaissance de crédits ou de notes fait l'objet d'une décision.

8 Les directives fixent les modalités.

Art. 10 Acquisition de crédits

1 Les crédits sont acquis au moyen des contrôles de connaissances suivants, évalués sous forme d'une note :

- a) examen écrit, b) examen oral,
- c) autres moyens de contrôle de connaissances (notamment les prestations orales et la participation aux séminaires)
- d) mémoire ou participation jugée équivalente à un concours de plaidoirie.

2 Sous réserve de l'article 16 alinéa 2 du présent règlement, les crédits sont acquis pour des prestations suffisantes. Les crédits ne peuvent être acquis dans le programme de maîtrise bilingue qu'une fois pour la même prestation.

3 L'évaluation des prestations dans le cadre des concours de plaidoirie n'est pas sanctionnée par une note mais par la mention de la réussite ou de l'échec. Les modalités d'évaluation font l'objet d'un règlement édicté par le Conseil de Faculté.

Chapitre 3 : Contrôle des connaissances à la Faculté de droit de l'Université de Genève

Art. 11 Sessions d'examens

Tous les examens des enseignements obligatoires et à option ont lieu lors des sessions organisées à la fin de chaque semestre et au début du semestre d'hiver. A la demande du professeur, le doyen peut accorder des dérogations pour justes motifs.

Art. 12 Organisation et modalités du contrôle des connaissances

1 Les modalités du déroulement des examens, des contrôles continus et, le cas échéant, des autres prestations les complétant sont fixées dans un règlement édicté par le Conseil de Faculté.

2 Le plan d'études définit la forme écrite ou orale de l'examen.

3 Les examens écrits durent en principe deux heures. Le plan d'études peut déroger à cette règle.

4 Les examens oraux durent, en règle générale, de quinze à trente minutes. Les candidats disposent d'un temps de préparation qui n'est pas inférieur à quinze minutes. Les examens sont publics.

5 Les enseignants précisent d'avance la documentation dont les candidats peuvent disposer pendant les examens.

6 Sur proposition du professeur concerné, le plan d'études peut :

a) autoriser des étudiants à compléter l'épreuve par une prestation orale effectuée lors d'une séance de travail ou par une autre prestation;

b) autoriser des étudiants à remplacer l'épreuve par une prestation orale effectuée lors d'une séance de travail ou par une autre prestation. Les conditions d'admission à ces prestations et leurs modalités sont fixées conformément à l'alinéa 1.

7 Les examens sont sanctionnés par une note.

8 Le collège des professeurs statue sur le résultat des examens.

9 Le candidat reçoit une copie, signée par le doyen, du procès-verbal de son examen.

Art. 13 Oppositions

1 Les oppositions contre les décisions en matière d'évaluation des contrôles continus, des examens, des ateliers, des concours de plaidoirie et des travaux de rédaction personnels doivent être formées par écrit, dûment motivées et adressées au doyen dans le délai de trente jours dès la communication de la décision litigieuse.

2 Chaque opposition est instruite par une commission du collège des professeurs composée de trois de ses membres, éventuellement de leurs suppléants. La commission adresse au collège des professeurs, pour décision, son rapport accompagné d'un préavis.

3 Pour le surplus, la procédure est régie par le règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 (RIOR) et par les directives internes édictées par le collège des professeurs³.

Art. 14 Défaut

Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0, à moins que, sans retard, il ne justifie son absence par un motif accepté par le doyen. Lorsqu'un candidat tombe malade ou est victime d'un accident, il doit remettre, dans les trois jours, sauf force majeure, un certificat médical pertinent et détaillé à la Faculté.

Art. 15 Fraudes

1 En cas de fraude ou de tentative de fraude à un contrôle continu, à un examen, dans le cadre d'un atelier, d'un concours de plaidoirie, d'un exercice de rédaction, le professeur ou, le cas échéant, le surveillant fait immédiatement rapport au doyen.

³ Actuellement, RIO-UNIGE

2 Le collège des professeurs peut annuler l'épreuve de contrôle continu, l'examen, l'atelier ou le travail de rédaction personnel. L'annulation supprime une possibilité de présenter l'épreuve. Le collège peut annuler aussi les autres examens passés lors de la même session; il peut également prendre des sanctions moins graves. L'annulation pour fraude d'une épreuve de contrôle continu prive le candidat de toute note de contrôle continu pour la branche en question.

3 Dans des cas graves, le collège des professeurs peut proposer à l'autorité compétente l'exclusion temporaire ou définitive du candidat.

Art. 16 Acquisition des crédits

1 Les crédits correspondant à un enseignement sont acquis lorsque la note définitive relative à cet enseignement est au moins égale à 4.

2 Dans le cas d'une note inférieure à 4, mais supérieure ou égale à 3,

3 le candidat peut choisir, par une décision irrévocable, de conserver sa note à condition que :

a) suite à ce choix, le nombre de crédits acquis de cette manière ne dépasse pas 12

b) la moyenne de l'ensemble des enseignements thématiques et hors thématique soit au moins égale à 4.

Le candidat reçoit alors en bloc les crédits correspondant à l'ensemble des enseignements thématiques et hors thématique.

4 Chaque examen peut être présenté au maximum deux fois, la nouvelle note remplaçant l'ancienne.

5 Si le candidat échoue à un atelier, un concours de plaidoirie ou un stage, il ne peut se soumettre à nouveau à l'évaluation de cet enseignement, mais il peut le remplacer par un autre enseignement sans perdre de tentative.

6 Lorsque le mémoire est rédigé dans le cadre d'un séminaire, les crédits correspondants au séminaire et au mémoire sont obtenus en bloc. Aucun crédit de séminaire n'est obtenu en l'absence d'un mémoire jugé suffisant.

7 Le candidat qui échoue à son mémoire peut en représenter une version améliorée à la session d'examens suivante. S'il échoue à nouveau, il peut refaire un nouveau mémoire. Un nouvel échec est définitif.

8 Lorsqu'un candidat change de la maîtrise bilingue à la maîtrise en droit, les crédits qu'il a déjà acquis sont pris en considération pour la maîtrise en droit conformément à l'article 40 du Règlement d'études de la Faculté de droit. Le changement de la maîtrise bilingue à l'une des maîtrises thématiques au sens de l'article 26 alinéa 1 let. a. – d. du Règlement d'études de la Faculté de droit est possible à condition que le candidat n'ait pas déjà modifié son choix conformément à l'article 7 alinéa 3 du présent règlement.

9 Lorsqu'un candidat a obtenu une maîtrise, les crédits pris en considération pour cette maîtrise ne peuvent être comptabilisés une deuxième fois pour une autre maîtrise.

Art. 17 Evaluation

1 Les prestations des étudiants sont évaluées sous forme de notes.

2 L'échelle s'étend de 1.0 à 6.0. Les notes de 4.0 à 6.0 désignent des prestations suffisantes ; les notes de 1.0 à 3.5 désignent des prestations insuffisantes.

3 Les différentes notes correspondent aux évaluations suivantes :

- a) 6.0 excellent
- b) 5.5 très bien
- c) 5.0 bien
- d) 4.5 satisfaisant
- e) 4.0 suffisant
- f) 3.5 insuffisant
- g) 3.0 déficient
- h) 2.0 faible
- i) 1.0 nul

Art. 18 Contrôle des connaissances à la Faculté de droit de l'Université de Bâle

La forme, les modalités de déroulement et l'évaluation des contrôles de connaissances à la Faculté hôte sont régis par la réglementation applicable en matière d'examens à cette Faculté.

Chapitre 4 : Réussite de la maîtrise et grade

Art. 19 Réussite de la maîtrise bilingue et grade décerné

1 Les candidats ayant réussi le programme de maîtrise bilingue obtiennent le grade de maîtrise en droit décerné conjointement par les Facultés. Une attestation indique la mention et, le cas échéant, la thématique.

2 Les candidats qui n'ont pas réussi le programme sont éliminés de la maîtrise bilingue. L'élimination fait l'objet d'une décision du doyen.

Art. 20 Procès-verbal

A la fin du programme de maîtrise bilingue les étudiants obtiennent un procès-verbal attestant des crédits obtenus, des examens et autres contrôles de connaissances présentés ainsi que des notes obtenues.

Art. 21 Mention

1 La moyenne des notes obtenues dans le cadre du contrôle des compétences, y compris du mémoire, arrondie au dixième le plus proche, détermine la mention.

2 Les mentions sont décernées selon la clé suivante :

- 5.6 à 6.0 excellent («summa cum laude»)
- 5.2 à 5.5 très bien («magna cum laude»)
- 4.8 à 5.1 bien («cum laude»)
- 4.4 à 4.7 satisfaisant («bene»)
- 4.0 à 4.3 suffisant («rite»)

Chapitre 5 : voies de recours

Art. 22 Voies de recours

L'organe compétent communique par écrit à leurs destinataires les décisions prises en vertu du présent Règlement avec l'indication des voies de recours. Conformément au § 14 de l'Accord de coopération, les voies de recours sont celles qui sont ouvertes dans l'université qui a rendu la décision contestée.

Art. 23 Dérogations

Lorsque les circonstances d'un cas particulier l'exigent, le doyen peut accorder des dérogations dûment motivées au présent règlement.

Chapitre 6 : dispositions finales

Art. 24 Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur le 1er octobre 2006. Il fera l'objet d'une publication. Il s'applique à tous les étudiants.